

Centre de santé et de services sociaux
d'Arthabaska-et-de-l'Érable



ENTENTE LOCALE

Intervenue entre

Le Centre de santé et de services sociaux
d'Arthabaska-et-de-l'Érable
ci-appelé
L'EMPLOYEUR

Et

Le Syndicat de la santé et services sociaux
d'Arthabaska-Érable (CSN) Catégorie 1
ci-appelé
LE SYNDICAT

N° accréditation : AQ-2000-5328

OBJET : Horaire de travail (16) heures

CONSIDÉRANT la pénurie de main-d'œuvre et la volonté des parties d'assurer la continuité des soins et des services;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de maximiser l'utilisation du personnel infirmier;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de maximiser l'expertise du personnel en place les fins de semaines;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de favoriser l'implantation d'un nouvel horaire de travail comportant des quarts de travail de seize heures, et ce, sur une base volontaire;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de minimiser les impacts sur l'organisation du travail et sur la dispensation des soins et des services.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- le préambule fait partie intégrante de l'entente;
- la mise en place d'un projet pilote vise à instaurer un nouvel horaire de travail en répartissant les heures de travail, de façon différente que celle prévue à l'article 9 des dispositions locales;
- les personnes salariées visées sont les infirmières ne détenant pas de poste à temps complet sur une unité;
- dans une journée de seize heures, il y a 14.75 heures rémunérées (re : 1.5 heures pour le repas (2 X 0.75 hres));
- aucun congé férié et/ou autre congé ne pourra être fixé et accordé durant l'exercice du projet horaire de travail de seize heures;
- cependant, les personnes salariées ayant intégré le projet des douze heures ne pourront bénéficier du projet du seize heures;
- advenant le cas où le nombre de personnes qui manifestent leur intérêt dans un même service, cause une pénurie sur les quarts de travail sur semaine, l'employeur, pourra en limiter le nombre, et le choix des personnes salariées sera fait par ancienneté;
- il se peut qu'une personne salariée soit appelée à faire son quart de travail de seize heures sur deux unités différentes en fonction des besoins;

16 heures toutes les fins de semaine

Les personnes salariées font deux services de 14.75 heures par semaine pour un total de 29.50 heures mais seront rémunérées 37.50 heures par semaine. L'excédent des heures rémunérées et non travaillées seront versées sous forme de prime de présence.

Cette prime de présence sera octroyée pour inciter les personnes salariées à maintenir leur présence au travail durant l'entente.

Toute personne inscrite au projet qui s'absente se voit perdre cette prime au prorata.

La personne salariée peut se rendre disponible ou suspendre partiellement son remplacement intégral durant l'entente. Le remplacement intégral partiellement suspendu durant l'entente sera alors fractionné. Elle en bénéficie en totalité à la fin.

Les personnes inscrites au projet seront considérées avoir déjà accepté du temps supplémentaire donc elles n'auront pas l'obligation de demeurer au travail plus de seize heures.

Horaire de seize heures :

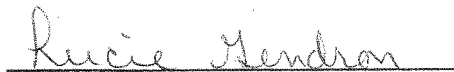
- deux temps de repas de 45 minutes;
- quatre pauses de 15 minutes.


Ce projet débute le 19 juin 2011 jusqu'au 10 septembre 2011.

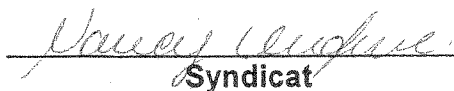
Cette entente est effectuée sans admission de part et d'autre et ne pourra être invoquée à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Victoriaville, ce 14 jour du mois de juin 2011.







_____ **Employeur**


_____ **Syndicat**

Centre de santé et de services sociaux
d'Arthabaska-et-de-l'Érable



ENTENTE LOCALE

Intervenue entre

Le Centre de santé et de services sociaux
d'Arthabaska-et-de-l'Érable
ci-appelé
L'EMPLOYEUR

Et

Le Syndicat de la santé et services sociaux
d'Arthabaska-Érable (CSN) Catégorie 1
ci-appelé
LE SYNDICAT

N° accréditation : AQ-2000-5328

OBJET : Horaire de travail (12) heures

CONSIDÉRANT la pénurie de main-d'œuvre et la volonté des parties d'assurer la continuité des soins et des services;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de maximiser l'utilisation du personnel infirmier;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de maximiser l'expertise du personnel en place les fins de semaines;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de favoriser la continuité de l'implantation d'un nouvel horaire de travail comportant des quarts de travail de douze heures, et ce, sur une base volontaire et selon les besoins du service;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par les gestionnaires de plusieurs services;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de minimiser les impacts sur l'organisation du travail et sur la dispensation des soins et des services.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- le préambule fait partie intégrante de l'entente;
- les parties conviennent de la mise en place d'un projet pilote à l'effet d'instaurer un nouvel horaire de travail en répartissant les heures de travail de façon différente que celle prévue à l'article 9 des dispositions locales;
- les personnes salariées visées sont les détenteurs de postes de l'unité concernée ainsi que les détenteurs de postes polyvalents;
- il est entendu qu'il doit y avoir un nombre suffisant de personnes salariées volontaires désireuses d'adhérer au projet pour l'instaurer dans un service;
- les personnes ayant intégré le projet seize heures ne pourront bénéficier du projet douze heures;
- dans une journée de douze heures, il y a un temps de repas de quarante cinq minutes et trois pauses de quinze minutes;
- aucun congé férié et/ou autre congé ne pourra être fixé et accordé durant l'exercice du projet horaire de travail de douze heures.

Afin de s'assurer d'une répartition équitable des congés fériés, les personnes salariées intéressées acceptent de reporter les fériés des périodes concernées, à moins qu'ils puissent en bénéficier sur des quarts de travail de huit heures.

12 heures toute la semaine

NUIT : les personnes font six services de douze heures par deux semaines pour un total de 69 heures mais seront rémunérées 75 heures par période de deux semaines. Les personnes travaillant de nuit recevront leur prime de nuit.

JOUR 12 HEURES : Par période de deux semaines les personnes effectuent six services de douze heures et un service de 7.50 heures ce qui représente 76.50 heures rémunérées au lieu de 75 (deux semaines de 37.50 heures). Dans le 76.50 heures, il y a 1.50 heures de payées à taux et demi. Chaque personne travaille une semaine de trois jours et une semaine de quatre jours donc travaille sept jours et sept jours de congé par période de deux semaines.

HORAIRE HYBRIDE : Les personnes travaillent trois services de douze heures par deux semaines (dont les fins de semaine) et cinq services sur des horaires réguliers de 8 heures ce qui fait huit services travaillés par période de deux semaines. Dans ces conditions, la personne salariée travaille 72 heures et est rémunérée 72.50 heures.

75.00 + 7.50

La détermination des absences rémunérées est reliée avec le nombre d'heures inscrites à l'horaire.

L'employé peut se rendre disponible ou suspendre partiellement son remplacement intégral durant l'entente. Le remplacement intégral partiellement suspendu par l'employé durant l'entente sera alors fractionné. Il en bénéficie en totalité à la fin de celle-ci.

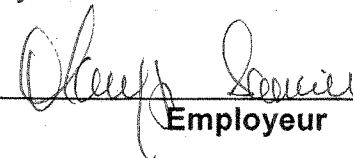
Les personnes qui sont sur ce modèle ne seraient pas en obligation lorsqu'elles font déjà douze heures dans une journée.

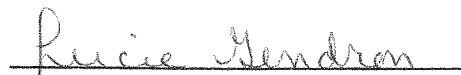
Ce projet débute le 19 juin 2011 jusqu'au 10 septembre 2011 et les parties se rencontreront par la suite pour en faire l'évaluation.

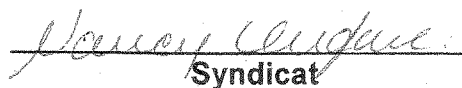
Cette entente est effectuée sans admission de part et d'autres et ne pourra être invoquée à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Victoriaville, ce 14 jour du mois de juin 2011.





Employeur




Syndicat

Centre de santé et de services sociaux
d'Arthabaska-et-de-l'Érable



ENTENTE LOCALE

Intervenue entre

Le Centre de santé et de services sociaux
d'Arthabaska-et-de l'Érable
ci-appelé
L'EMPLOYEUR

Et

Le Syndicat de la santé et de services sociaux
D'Arthabaska-et-de-l'Érable (CSN) Catégorie 1
ci-appelé
LE SYNDICAT

No accréditation : AQ-2000-5328

OBJET :

Inhalothérapeute

CONSIDÉRANT le peu d'inhalothérapeute par service ;

CONSIDÉRANT la difficulté de créer un poste constitutif pour remplacer dans les services où il y a peu d'inhalothérapeute ;

CONSIDÉRANT que les parties veulent favoriser la stabilité des équipes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante des présentes ;

Mutations volontaires

Toutes les personnes détentrices de poste avec un constitutif sont transformées en poste polyvalent sans constitutif;

Dans le futur, tous les postes seront affichés sans service constitutif chez les inhalothérapeutes ;

Affectations de plus de 28 jours

Les personnes salariées de l'équipe volante sont admissibles aux remplacements de plus de vingt-huit (28) jours en fonction des règles prévues aux dispositions locales de la convention collective ;

Orientation

Lorsqu'une personne salariée titulaire de poste équipe volante est orientée dans plus de cinq (5) services, elle peut, après entente, choisir un service dans lequel elle ne sera plus considérée comme ayant été orientée ;

Congés annuels

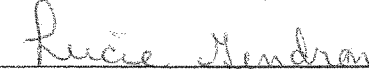
Lors de la préparation des listes de congés annuels pour chacune des périodes, la personne détentrice de poste équipe volante qui détient un remplacement de plus de vingt-huit (28) jours couvrant la majorité de la période du congé est incluse avec les détenteurs de poste de ce service pour l'inscription de son congé annuel ;

Les autres personnes détentrices de postes équipe volante, choisiront leurs vacances sur la liste du service où elle a le plus travaillé au cours des douze (12) derniers mois ou depuis son embauche si celle-ci n'a pas douze (12) mois de service.

Cette entente est effectuée sans admission de part et d'autres et ne pourra être invoquée à titre de précédent.

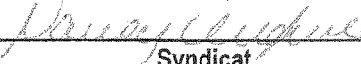
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Victoriaville, ce 10^e jour du mois de juin 2011.







Employeur



Syndicat

Centre de santé et de services sociaux
d'Arthabaska-et-de-l'Érable

ENTENTE LOCALE

Intervenue entre

Le Centre de santé et de services sociaux
d'Arthabaska-et-de l'Érable
ci-appelé
L'EMPLOYEUR

ET

Le Syndicat de la santé et de services sociaux
D'Arthabaska-et-de-l'Érable (CSN) Catégorie 1
ci-appelé
LE SYNDICAT

No accréditation : AQ-2000-5328

OBJET : Vacances antérieures

CONSIDÉRANT que la demande des personnes salariées ;

CONSIDÉRANT que les parties veulent offrir la possibilité aux personnes salariées ayant reportées des vacances et dont le retour au travail se fait à l'extérieur de l'année de référence, de se faire monnayer et/ou annuler ce solde ;

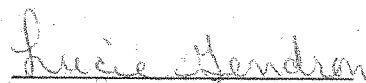
Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. La personne salariée qui désire se prévaloir de l'annulation et/ou de se faire monnayer ses vacances antérieures, doit en faire la demande par écrit à la coordination de la gestion des ressources humaines à l'aide du formulaire « Demande reliée à la gestion des ressources humaines » ;
3. La rémunération des vacances annulées et/ou monnayé est versée vers la mi-juin de chaque année ;
4. La personne salariée qui annule et/ou se fait monnayer ses vacances, verra son ancienneté rattachée à ces journées annulées ;

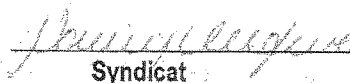
Cette entente est effectuée sans admission de part et d'autres et ne pourra être invoquée à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Victoriaville, ce 26 jour du mois de mai 2011.






Employeur


Syndicat

Centre de santé et de services sociaux
d'Arthabaska-et-de-l'Érable



MODIFICATION
DISPOSITIONS LOCALES

Intervenue entre

Le Centre de santé et de services sociaux
d'Arthabaska-et-de-l'Érable
ci-appelé
L'EMPLOYEUR

Et

Le Syndicat de la santé et services sociaux
d'Arthabaska-Érable (CSN) Catégorie 1
ci-appelé
LE SYNDICAT

N° accréditation : AQ-2000-5328

OBJET : Modifications des dispositions locales

Modification au paragraphe 11.01
Dispositions locales représentant la catégorie 1
Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires

Modifications aux dispositions locales de la convention collective

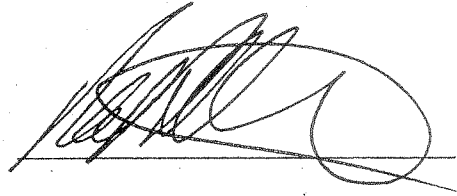
Entre le syndicat CSN et la catégorie 1


LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Modifier l'appellation du congé férié F9 – Saint-Valentin par l'appellation suivante :
F9 – Jour de la famille 1.

Modifier l'appellation du congé férié F10-Vendredi semaine de relâche par
l'appellation suivante :
F-10 – Jour de la famille 2.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signée à Victoriaville, ce 9 jour du
mois de février 2011.





Lucie Henderson

Oléa Lacroix
Employeur

Syndicat

Centre de santé et de services sociaux
d'Arthabaska-et-de-l'Érable



MODIFICATION
DISPOSITIONS LOCALES

Intervenue entre

Le Centre de santé et de services sociaux
d'Arthabaska-et-de-l'Érable
ci-appelé
L'EMPLOYEUR

Et

Le Syndicat de la santé et services sociaux
d'Arthabaska-Érable (CSN) Catégorie 1
ci-appelé
LE SYNDICAT

N° accréditation : AQ-2000-5328

OBJET : Modification des dispositions locales

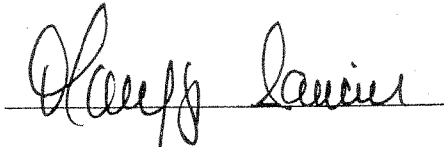
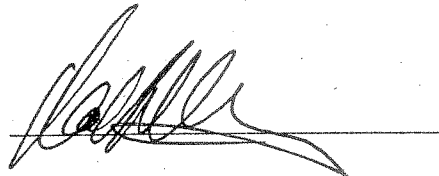
Remplacement du 7^e alinéa du paragraphe 6.13
Dispositions locales représentant la catégorie 1
Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Remplacer le 7^e alinéa du paragraphe 6.13 par l'alinéa suivant :

Les affectations comprenant un nombre d'heure inférieur à la journée de travail prévu au titre d'emploi sont attribuées lors de la planification des horaires de remplacement. Lorsqu'un besoin est connu avant midi le jour précédent le début du quart de travail, la personne salariée est réaffectée si le quart est plus avantageux que le poste ou l'affectation qu'elle détient. Lorsque le besoin est connu après midi la veille, les affectations ou le poste ne sont pas modifiés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signée à Victoriaville, ce 9 jour du mois
de Février 2011.




Employeur



Syndicat

Centre de santé et de services sociaux
d'Arthabaska-et-de-l'Érable



ENTENTE PARTICULIÈRE

Intervenue entre

Le Centre de santé et de services sociaux
d'Arthabaska-et-de-l'Érable _____
ci-appelé
L'EMPLOYEUR

Et

Le Syndicat de la santé et services sociaux
d'Arthabaska-Érable (CSN) Catégorie 1
ci-appelé
LE SYNDICAT

No accréditation : AQ-2000-5328

OBJET : Projet d'entente infirmière auxiliaire SAD

CONSIDÉRANT la volonté d'optimiser l'organisation du travail et sur la dispensation des soins et des services en soutien à domicile;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu modification des tâches d'infirmière auxiliaire en lien avec l'actualisation de la loi 90;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de se donner des conditions gagnantes pour la réussite du projet pilote.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Suite aux postes affichés le 01 novembre 2010 (1-2010-030), numéros de postes 2993, 2994, 2995 la période d'essai est établie à 60 jours ;

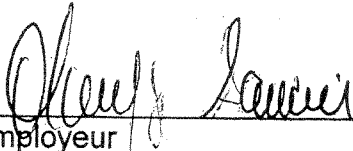
Le projet pilote s'échelonnera sur une période d'une durée maximum de deux ans;

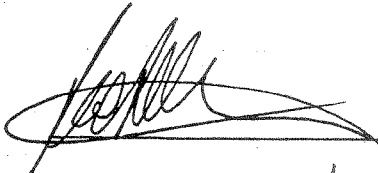
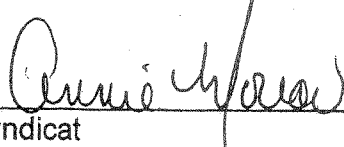
Pendant cette période les postes laissés vacants par les nouvelles détentrices ne seront pas réaffichés;

Advenant la fermeture du projet, les personnes salariées touchées par le projet pourront réintégrer leur ancien poste;

Les postes d'infirmières #5314, 5317, 5319, 5449 et 5451 visés par la transformation ne seront pas réaffichés durant le projet.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Victoriaville, ce 7 jour du mois de Février 2011.


Employeur



Syndicat